

PRÉFECTURE DU BAS-RIIIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 2 4 DEC. 2002

autorisant la société HOLCIM GRANULATS à exploiter, en lieu et place de la société ORSA GRANULATS ALSACE, une carrière d'alluvions rhénanes, à BISCHWILLER et GRIES (changement d'exploitant)

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 autorisant la société ORSA GRANULAT ALSACE à exploiter (poursuite, régularisation et extension) la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de BISCHWILLER et GRIES,
- VU la demande du 26 avril 2002 par laquelle la société HOLCIM GRANULATS sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société ORSA GRANULATS ALSACE la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2001,
- VU l'acte de cautionnement solidaire du 29 juillet 2002 (BNP Paribas, HOLCIM GRANULATS),
- VU le rapport du 16 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 21 NOV, 2002
- CONSIDERANT que le changement d'exploitant sollicité, résultant d'une fusion absorption, est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,
- CONSIDERANT que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,
- CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 2001 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,
- APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM GRANULATS dont le siège social est 75, avenue du Peuple Belge 59 800 LILLE est autorisée à exploiter en lieu et place de la société ORSA GRANULATS ALSACE, sur le territoire des communes de BISCHWILLER et GRIES, une carrière de matériaux alluvionnaires, ainsi que des installations de criblage, concassage de ces matériaux.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 126 ha tonnage annuel maximal : 950 000 t/an quantité totale autorisée à extraire : 20 400 000 t
Installation de criblage, concassage	2515-1	A	tonnage annuel maximal: 950 000 t/an puissance en kW: 502 kW
Stocks de matériaux minéraux	2517-2	D	

^{(*} matériaux commercialisables)

Les prescriptions d'exploitation restent celles de l'arrêté du 23 juillet 2001 ci annexé (articles 2 à 32 inclus) ntorisant la société ORSA GRANULATS ALSACE à exploiter cette même carrière. Les termes définis par cet arrêté restent inchangés et sont déterminés en référence à sa date de notification.

Article 33: FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34: PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de BISCHWILLER et GRIES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35: EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de BISCHWILLER,
- le Maire de GRIES.
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM GRANULATS.

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.